



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 07 NOV. 2013

Décision n° 00003426 /ANAC/DCSC/DAJR^{vs}₊
portant Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la
navigabilité des Aéronefs « RACI 4003 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation ;

DECIDE

ORGANE DE REGLEMENTATION DE CONTROLE DE SURETE ET DE SECURITE DU TRANSPORT AERIEN EN COTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél. : (225) 21 58 69 00 / 01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci / anac_ci@yahoo.fr

Article 1^{er} : Objet

Il est institué un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs, codifié « RACI 4003 ».

Article 2 : Portée

Les dispositions du présent règlement établissent les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité et l'entretien des aéronefs est maintenu par des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

Les dispositions du présent règlement spécifient également les conditions que doivent remplir les personnes ou organismes afin de participer à la gestion du maintien de la navigabilité.

Article 3: Textes abrogés

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

PJ : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs « RACI 4003 »

Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4003

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A
L'AGREMENT DES ORGANISMES
DE GESTION DU MAINTIEN DE
LA NAVIGABILITE DES
AERONEFS**

« RACI 4003 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition - Septembre 2013

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p align="center">« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	19/09/2013	0	19/09/2013
ii	1	19/09/2013	0	19/09/2013
iii	1	19/09/2013	0	19/09/2013
iv	1	19/09/2013	0	19/09/2013
v	1	19/09/2013	0	19/09/2013
vi	1	19/09/2013	0	19/09/2013
vii	1	19/09/2013	0	19/09/2013
viii	1	19/09/2013	0	19/09/2013
1	1	19/09/2013	0	19/09/2013
2	1	19/09/2013	0	19/09/2013
3	1	19/09/2013	0	19/09/2013
4	1	19/09/2013	0	19/09/2013
5	1	19/09/2013	0	19/09/2013
6	1	19/09/2013	0	19/09/2013
7	1	19/09/2013	0	19/09/2013
8	1	19/09/2013	0	19/09/2013
9	1	19/09/2013	0	19/09/2013
10	1	19/09/2013	0	19/09/2013
11	1	19/09/2013	0	19/09/2013
12	1	19/09/2013	0	19/09/2013
13	1	19/09/2013	0	19/09/2013
14	1	19/09/2013	0	19/09/2013
15	1	19/09/2013	0	19/09/2013
16	1	19/09/2013	0	19/09/2013
17	1	19/09/2013	0	19/09/2013
18	1	19/09/2013	0	19/09/2013
19	1	19/09/2013	0	19/09/2013
20	1	19/09/2013	0	19/09/2013
21	1	19/09/2013	0	19/09/2013
22	1	19/09/2013	0	19/09/2013
23	1	19/09/2013	0	19/09/2013
24	1	19/09/2013	0	19/09/2013
25	1	19/09/2013	0	19/09/2013
App 1-1	1	19/09/2013	0	19/09/2013
App 1-2	1	19/09/2013	0	19/09/2013
App1-3	1	19/09/2013	0	19/09/2013
App 2-1	1	19/09/2013	0	19/09/2013
App 3-1	1	19/09/2013	0	19/09/2013
App 3-2	1	19/09/2013	0	19/09/2013

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		- <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>

1ere Edition

29 OCT. 2013

07 NOV. 2013

07 NOV. 2013



 <p data-bbox="199 174 515 221">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 85 1082 163">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="770 188 906 212">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 100 1326 199">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

ABREVIATION

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
CDN	Certificat de Navigabilité
MTOW	Maximum Take-Off Weight/Masse Maximale au décollage
RACI-OPS	Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire relatifs aux Opérations Aériennes
CAMO	Organisme de gestion du maintien de la navigabilité

f

 <p data-bbox="199 172 515 221">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 85 1082 161">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="770 188 906 210">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 100 1326 199">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9760 Volume 2	OACI	Manuel de navigabilité	1 ^{ère} édition	2001
RACI 3000	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public	1 ^{ère} édition	Août 2013
RACI 4001	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs	3 ^{ème} Edition	Juillet 2013

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
ABREVIATION	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
TABLE DES MATIERES	VII
RACI 4003 000.DEFINITION	1
RACI 4003 101.GENERALITES	2
RESPONSABILITE	2
RACI 4003 201.RESPONSABILITES	2
RACI 4003 202.COMPTE-RENDU D'EVENEMENTS	4
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	4
RACI 4003 301.TACHES DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	4
RACI 4003 302.PROGRAMME D'ENTRETIEN	5
RACI 4003 303.CONSIGNES DE NAVIGABILITE	6
RACI 4003 304.DONNEES DE MODIFICATIONS ET REPARATIONS	6
RACI 4003 305.SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE DES AERONEFS	6
RACI 4003 306.SYSTEME DE COMPTE-RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT (C.R.M)	8
RACI 4003 307.TRANSFERT DES ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE NAVIGABILITE D'AERONEF	9
NORMES D'ENTRETIEN	9
RACI 4003 401.DONNEES D'ENTRETIEN	9
RACI 4003 402.EXECUTION DE L'ENTRETIEN	10
RACI 4003 403.DEFAUTS D'AERONEFS	11
ELEMENTS D'AERONEFS	11
RACI 4003 501.INSTALLATION	11
RACI 4003 502.ENTRETIEN DES ELEMENTS D'AERONEF	12
RACI 4003 503.ÉLEMENTS D'AERONEF A VIE LIMITEE	12
RACI 4003 504.CONTROLE DES ELEMENTS D'AERONEF INUTILISABLES	12
ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	14
RACI 4003 701.GENERALITES	14
RACI 4003 702.DOMAINE D'APPLICATION ET DEMANDE	14
RACI 4003 703.DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT	14
RACI 4003 704.SPECIFICATIONS DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	14
RACI 4003 705.LOCAUX	15
RACI 4003 706.EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL	15
RACI 4003 707.PERSONNEL D'EXAMEN DE NAVIGABILITE	16
RACI 4003 708.GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	18
RACI 4003 709.DOCUMENTATION	19
RACI 4003 710.EXAMEN DE NAVIGABILITE	20

 <p data-bbox="201 170 515 217">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="598 85 1082 159">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="772 185 906 210">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 98 1326 197">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	--

RACI 4003 711.PREROGATIVES DE L'ORGANISME.....	21
RACI 4003 712.SYSTEME QUALITE	22
RACI 4003 713.MODIFICATIONS APORTEES A L'ORGANISME DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AGREE	23
RACI 4003 714.ARCHIVAGE	23
RACI 4003 715.MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT	24
RACI 4003.716 CONSTATATION	24
APPENDICE I: ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	APP 1-1
APPENDICE II: STRUCTURE D'UN MANUEL DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	APP 2-1
APPENDICE III	APP 3-1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

RACI 4003.000 DEFINITION

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

ANAC. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Personnels chargés de la certification. Les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.

Élément. Tout moteur, hélice, pièce ou équipement.

Maintien de la navigabilité. Tous les processus destinés à veiller à ce qu'à tout moment de sa vie utile, l'aéronef respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre.

Aéronef lourd. Un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multi-moteur.

Maintenance. Il peut s'agir de l'une des tâches ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défektivité d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef, à l'exception de la visite pré-vol.

Organisme. Une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale.

Visite pré-vol. L'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.

 <p data-bbox="199 170 513 219">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 85 1078 159">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="767 185 906 210">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 98 1326 199">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	--

RACI 4003.101 GENERALITES

Le présent règlement établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue, y compris l'entretien. Il spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

RESPONSABILITES

RACI 4003.201 RESPONSABILITES

- a) Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de tout vol :
- 1) l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
 - 2) tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
 - 3) le certificat de navigabilité est en cours de validité, et
 - 4) l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien agréé tel que spécifié dans le paragraphe RACI 4003.302.
- b) Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si:
- 1) le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation, ou;
 - 2) précisé dans le contrat de location.

Dans le présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «propriétaire», le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

- c) Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées.
- d) Le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du bon déroulement de la visite pré-vol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- e) Afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe a), le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.
- f) Dans le cas d'aéronefs lourds, afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe (a), le propriétaire d'un aéronef doit s'assurer que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi, il doit être conforme à l'Appendice I. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.
- g) L'entretien des aéronefs lourds, des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et des éléments destinés à être installés sur ces aéronefs, doit être effectué par un organisme de maintenance agréé RACI 4145.
- h) En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit:
- 1) être agréé, conformément au règlement relatif au transport aérien, conformément au paragraphe RACI 4003.600 pour l'aéronef qu'il exploite ou sous-traite à un organisme agréé, et
 - 2) être agréé conformément au Règlement RACI 4145 ou sous-traiter à un organisme agréé RACI 4145, et
 - 3) s'assurer que le paragraphe a) est respecté.
- i) Un exploitant titulaire d'un certificat ou d'une autorisation pour ses activités opérationnelles, autres que celles liées au transport aérien commercial doit:
- 1) être agréé conformément au paragraphe RACI 4003.600, pour la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite ou sous-traiter à un organisme agréé, et
 - 2) être agréé conformément au Règlement RACI 4145, ou sous-traiter à des organismes agréés, et s'assurer que le paragraphe a) est respecté.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

RACI 4003.202 COMPTE-RENDU D'ÉVÉNEMENTS

- a) Une personne ou un organisme responsable conformément au paragraphe RACI 4003.201 doit rendre compte à l'État d'immatriculation, l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, l'État membre de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef présentant un risque sérieux pour cet aéronef.
- b) Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par l'Administration de l'Aviation Civile et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.
- c) Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.
- d) Les comptes-rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

RACI 4003.301 TACHES DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par:

- 1) l'exécution de visites pré-vol;
- 2) la remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de

 <p data-bbox="201 174 517 221">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 85 1082 163">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="770 188 908 212">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 100 1326 201">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré;

- 3) la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef du paragraphe RACI 4003.302;
- 4) l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien agréé conformément au paragraphe RACI 4003.302 pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial;
- 5) l'exécution de toute
 - i. consigne de navigabilité applicable;
 - ii. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité;
 - iii. mesure applicable prescrite par l'ANAC en réaction immédiate à un problème de sécurité;
- 6) la réalisation des modifications et réparations conformément au paragraphe RACI 4003.304;
- 7) l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial.
- 8) des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.

RACI 4003.302.PROGRAMME D'ENTRETIEN

- a) Tous les aéronefs doivent être entretenus conformément à un programme d'entretien agréé par l'ANAC, qui doit être régulièrement révisé et amendé en conséquence.
- b) L'ANAC doit agréer le programme d'entretien et tous les amendements ultérieurs.
- c) Le programme d'entretien doit être conforme aux:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

1. instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type, ou
2. instructions délivrées par l'ANAC, si elles diffèrent du sous-paragraphe 1 ou en cas d'absence de recommandations spécifiques, ou instructions définies par le propriétaire ou l'exploitant et approuvées par l'autorité compétente, si elles diffèrent des sous-paragraphe 1 et 2.

d) Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques.

RACI 4003.303 CONSIGNES DE NAVIGABILITÉ

Toute consigne de navigabilité applicable doit être effectuée selon les exigences de la présente consigne de navigabilité, sauf disposition contraire de l'ANAC.

RACI 4003.304 DONNÉES DE MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS

Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées en utilisant des données approuvées par le Constructeur ou l'ANAC.

RACI 4003.305 SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS

- a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service doit être incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.
- b) Les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs doivent consister, selon le cas, en des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée et le compte rendu matériel de l'exploitant.
- c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les carnets de bord des aéronefs.
- d) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité;
 2. l'état en cours des modifications et réparations;
 3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien;
 4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée;
 5. le devis de masse;
 6. la liste des travaux d'entretien reportés.
- e) En plus du document d'autorisation de mise en service, ou équivalent, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé doivent être inscrites dans le livret moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié:
1. identification de l'élément d'aéronef, et
 2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, et
 3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question, et
 4. les informations actuelles du paragraphe d) applicables à l'élément d'aéronef.
- f) La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité conformément au paragraphe RACI 4003.201, doit contrôler les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présenter les enregistrements à l'ANAC sur demande.
- g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.
- h) Un propriétaire ou un exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef qui y est installé, au moins 24 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef ait été définitivement retiré du service, et
2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef ait été définitivement retiré du service, et
3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails, et
4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails, et
5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins 12 mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.

RACI 4003.306 SYSTÈME DE COMPTE-RENDU MATÉRIEL DE L'EXPLOITANT (C.R.M)

- a) Dans le cas du transport aérien commercial, en plus des exigences du paragraphe RACI 4003.305, un exploitant doit utiliser un système de compte-rendu matériel d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef:
 - 1) informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols, et
 - 2) le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité, et
 - 3) l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- 4) la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef; et
- 5) toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'ANAC.

c) Un exploitant doit s'assurer que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.

RACI 4003.307 TRANSFERT DES ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'AÉRONEF

- a) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du RACI 4003.305 et le cas échéant, le compte-rendu matériel de l'exploitant du RACI 4003.306 sont également transférés.
- b) Le propriétaire doit s'assurer que lorsqu'il sous-traite les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité les enregistrements des travaux d'entretien du RACI 4003.305 sont transférés à l'organisme.
- c) La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur ou organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

NORMES D'ENTRETIEN

RACI 4003.401 DONNÉES D'ENTRETIEN

- a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit avoir accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.
- b) Aux fins du présent règlement, les données d'entretien applicables sont:
 - 1) toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'ANAC;

f

 <p data-bbox="199 174 515 221">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 85 1082 159">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="770 185 906 210">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 98 1326 199">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	--

- 2) toute consigne de navigabilité applicable;
 - 3) les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type;
 - 4) toute donnée applicable délivrée conformément au paragraphe RACI 4145.45(d).
- c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme doit établir un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail ou établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

RACI 4003.402 EXECUTION DE L'ENTRETIEN

- a) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe RACI 4003.401. En outre, une visite particulière doit être effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols, à moins d'indication contraire dans le Règlement RACI 4145 ou d'accord avec l'ANAC.
- b) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien du paragraphe RACI 4003.401 à moins d'indication contraire dans le Règlement RACI 4145. Les outils et les équipements doivent être contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.
- c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué doit être bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.
- d) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe RACI 4003.401.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
---	--	--

- e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées doivent être utilisées.
- f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale doit être effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

RACI 4003.403 DEFAUTS D'AERONEFS

- a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.
- b) Seuls les personnels de certification habilités peuvent décider, en utilisant les données d'entretien du paragraphe RACI 4003.401, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque:
 1. le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements approuvée telle que mandatée par l'ANAC, ou;
 2. les défauts d'aéronef sont considérés par l'ANAC comme acceptables.
- c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.
- d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du paragraphe RACI 4003.305 ou le système de compte-rendu matériel de l'exploitant du RACI 4003.306, selon le cas.

ELEMENTS D'AERONEFS

RACI 4003.501 INSTALLATION

- a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assurera que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef (lorsque les différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité sont applicables).
- c) Les pièces standards seront montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces doivent uniquement être montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.
- d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, seront utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes. Ces matières doivent uniquement être utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique à celles-ci et conforme aux spécifications du fabricant/fournisseur.

RACI 4003.502 ENTRETIEN DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEF

- a) L'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes appropriés d'entretien agréés selon le Règlement RACI 4145.
- b) L'entretien sur tout élément peut être effectué par des personnels de certification uniquement lorsque ces éléments sont montés sur l'aéronef. Néanmoins, ces éléments d'aéronef peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque la dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité.

RACI 4003.503 ÉLÉMENTS D'AÉRONEF À VIE LIMITÉE

Les éléments d'aéronef à vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée comme spécifié dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité.

RACI 4003.504 CONTRÔLE DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEF INUTILISABLES

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- a) Un élément d'aéronef doit être considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes:
1. expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien;
 2. non-conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'ANAC;
 3. absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation;
 4. preuve de défauts ou avaries;
 5. implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service.
- b) Les éléments d'aéronef inutilisables doivent être identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle de l'organisme agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef.
- c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef.
- d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu du présent règlement doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du paragraphe c):
1. conserver cet élément dans un endroit comme décrit au paragraphe b),
ou
 2. s'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.
- e) Nonobstant le paragraphe d), une personne ou organisme responsable en vertu du présent règlement peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

RACI 4003.701 GENERALITES

La présente partie établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

RACI 4003.702 DOMAINE D'APPLICATION ET DEMANDE

- a) Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être faite sur un formulaire et selon les modalités prescrites par l'ANAC. Elle est transmise avec le nombre requis d'exemplaires des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou de l'amendement à celles-ci.
- b) Un postulant qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui s'est acquitté de tous les droits prescrits par l'Autorité peut obtenir un agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

RACI 4003.703 DOMAINES COUVERTS PAR L'AGRÉMENT

- a) L'agrément est signifié par la délivrance du certificat. Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité agréé précisent le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.
- b) Nonobstant le paragraphe a), pour le transport aérien commercial, l'agrément doit accompagner le permis d'exploitation aérien délivré pour l'aéronef exploité.
- c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé doit être précisé dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité conformément au paragraphe RACI 4003.704.

RACI 4003.704 SPÉCIFICATIONS DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes:



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera conformément au présent règlement et aux spécifications à tout moment, et
2. le domaine d'application de l'organisme, et
3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux paragraphes RACI 4003.706(a), RACI 4003.706(c) et RACI 4003.706(d), et
4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes mentionnées dans les paragraphes, RACI 4003.706(a), RACI 4003 706(c) et RACI 4003 706(d), et
5. une liste du personnel d'examen de navigabilité du RACI 4003 707, et
6. une description générale et l'emplacement des installations, et
7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec le présent règlement, et
8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.

b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvées par l'ANAC.

RACI 4003.705 LOCAUX

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel décrit dans le paragraphe RACI 4003.706, une salle de travail/bureau convenable, dans des sites appropriés.

RACI 4003.706 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- a. L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être financées et effectuées conformément à la présente Partie.
- b. Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable du paragraphe a) doit également être la personne qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les opérations de l'exploitant peuvent être financées et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

effectuées selon les normes requises pour la délivrance d'un permis d'exploitation aérien.

- c. Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e); il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme au présent paragraphe. Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.
- d. Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable doit nommer un titulaire désigné. Cette personne sera responsable de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).
- e. Le titulaire désigné visé au paragraphe d) ne doit pas être employé par un organisme agréé RACI 4145 lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'ANAC.
- f. L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.
- g. Toutes les personnes des paragraphes c) et d) doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs.
- h. La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.
- i. L'organisme doit définir et tenir à jour dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité les titres, noms et prénoms des personnes visées aux points RACI 4003.706(a), RACI 4003.706(c) et RACI 4003.706(d).
- j. Pour tous les aéronefs lourds et les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de navigabilité et / ou des audits de qualité en conformité avec une procédure approuvée par l'ANAC.

RACI 4003.707 PERSONNEL D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ

- a) Pour être habilité à effectuer des vérifications de la navigabilité dans le cas où l'Autorité ne disposait pas de compétence en son sein, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit avoir du personnel d'examen de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

navigabilité approprié pour délivrer les recommandations à l'Autorité en vue du Renouvellement du CDN. En plus des exigences du RACI 4003.706,

- 1) pour tous les avions ayant une masse maximale au décollage (MTOW) supérieur à 2730 kg et les avions utilisés en transport aérien commercial, à l'exception des ballons, ce personnel doit avoir acquis:
 - i. au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
 - ii. au moins dix (10) années d'expérience dans un organisme de maintenance agréée, et
 - iii. une licence appropriée ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
 - iv. une formation d'entretien aéronautique officielle, et
 - v. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.

- 2) pour tous les avions non utilisé en transport aérien commercial ayant une masse maximale au décollage (MTOW) inférieur à 2730 kg et les ballons, ce personnel doit avoir acquis:
 - i. au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
 - ii. au moins dix (6) années d'expérience dans un organisme de maintenance agréée, et
 - iii. une licence appropriée ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
 - iv. une formation d'entretien aéronautique officielle, et
 - v. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.

- b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme du maintien de la navigabilité agréé peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est officiellement accepté par l'ANAC après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant sous contrôle.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- c) L'organisme doit s'assurer que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.
- d) Le personnel d'examen de navigabilité doit être identifié sur une liste comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.
- e) L'organisme doit tenir un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui doit inclure les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement doit être conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l'organisme.

RACI 4003.708 GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

- a. Toute la gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée conformément aux dispositions du paragraphe RACI 4003.301.
- b. Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit:
 - 1) développer et contrôler un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable;
 - 2) soumettre le programme d'entretien des aéronefs et ses amendements à l'ANAC pour approbation et fournir une copie du programme au propriétaire des aéronefs non exploités pour le transport commercial;
 - 3) gérer l'approbation des modifications et des réparations;
 - 4) s'assurer que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien approuvé;
 - 5) s'assurer que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité, sont appliquées;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- 6) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés par un organisme de maintenance convenablement agréé;
 - 7) s'assurer que l'aéronef est amené à un organisme de maintenance convenablement agréé chaque fois que cela est nécessaire;
 - 8) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué;
 - 9) gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes-rendus matériels de l'exploitant.
 - 10) s'assurer que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.
- c) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'est pas agréé conformément au Règlement RACI 4145, il doit conclure un contrat d'entretien écrit avec un organisme agréé RACI 4145, qui détaille les fonctions spécifiées dans les paragraphes RACI 4003.301(2), RACI 4003.301(3), RACI 4003.301(5) et RACI 4003.301(6), assure qu'en dernier ressort l'entretien est effectué par un organisme agréé RACI 4145 et définit le support des fonctions qualité du RACI 4003.712(b). Les contrats d'entretien en base des aéronefs, d'entretien en ligne programmé et d'entretien des moteurs, et tous ses avenants, doivent être acceptés par l'ANAC. Cependant, dans le cas:
- 1) d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne imprévu, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance RACI 4145;
 - 2) d'entretien d'éléments d'aéronef, y compris l'entretien des moteurs, le contrat mentionné au paragraphe c) peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance RACI 4145.

RACI 4003.709 DOCUMENTATION

L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité doit détenir et utiliser les données d'entretien du RACI 4003.401 à jour applicables pour exécuter des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

tâches de maintien de la navigabilité présentées au RACI 4003.708. Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, à condition qu'un contrat approprié ait été conclu avec le propriétaire ou l'opérateur. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de navigabilité doit seulement conserver ces données pendant la durée du contrat, sauf spécification contraire conformément au RACI 4003.714.

RACI 4003.710 EXAMEN DE NAVIGABILITÉ

a) Pour satisfaire les exigences d'un examen de navigabilité d'un aéronef, un examen documenté complet des enregistrements de cet aéronef doit être effectué par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :

- 1) les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés, et
- 2) le manuel de vol correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision, et
- 3) tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien approuvé ont bien été exécutés, et
- 4) tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée, et
- 5) toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées, et
- 6) toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées, et
- 7) tous les éléments d'aéronef à vie limitée montés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée, et
- 8) tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément au présent règlement, et
- 9) le devis de masse actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide, et
- 10) l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type.

f.

 <p data-bbox="199 168 515 217">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 80 1082 159">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="767 181 906 208">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 96 1326 197">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	--

11) Si applicable, l'aéronef possède un certificat nuisance acoustique correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef

- b) Le personnel d'examen de navigabilité de l'organisme agréé doit entreprendre une étude physique de l'aéronef. Pour cette étude, le personnel d'examen de navigabilité qualifié conformément au RACI 2000 doit être assisté par du personnel qualifié.
- c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité doit s'assurer que:
 - 1) toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées, et
 - 2) l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé, et
 - 3) la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés, et
 - 4) aucun défaut évident, qui n'a pas été abordé dans le RACI 4003.403, ne peut être détecté, et
 - 5) aucune incohérence ne sera trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du paragraphe a).
- d) Une recommandation est délivrée par le personnel d'examen de navigabilité convenablement agréé RACI 4003.707 au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé lorsqu'il a été vérifié que l'examen de navigabilité a été correctement effectué.
- e) Une copie de toute recommandation délivrée pour un aéronef doit être envoyée à l'ANAC dans les dix jours.

RACI 4003.711 PRÉROGATIVES DE L'ORGANISME

- a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut:
 - 1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs non utilisés pour le transport aérien commercial tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

2. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de transport aérien commercial lorsqu'ils figurent sur la liste du certificat de transporteur aérien;
 3. s'arranger pour effectuer toute tâche relative au maintien de la navigabilité dans les limites de son agrément avec un autre organisme qui travaille sous son système qualité.
- b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut en plus être habilité pour faire une recommandation d'examen de navigabilité à l'ANAC.

RACI 4003.712 SYSTÈME QUALITÉ

- a) Pour s'assurer que l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité continue à répondre aux exigences de la présente partie, il doit mettre en place un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.
- b) Le système qualité doit au moins inclure les fonctions suivantes:
 1. contrôler que toutes les activités de l'organisme agréé sont effectuées conformément aux procédures approuvées, et
 2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat, et
 3. contrôler que les exigences du présent règlement sont toujours respectées.
- c) Les enregistrements de ces activités doivent être conservés au moins deux ans.
- d) En cas de transport aérien commercial, le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit faire partie intégrante du système qualité de l'exploitant.
- e) Dans le cas d'un petit organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé n'ayant pas les prérogatives accordées selon le RACI 4003.711(b), le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers.

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

RACI 4003.713 MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORGANISME DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ AGRÉÉ

Afin de permettre à l'ANAC de déterminer si le présent règlement est toujours respecté, l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu:

1. le nom de l'organisme;
2. le site de l'organisme;
3. d'autres sites où se situe l'organisme;
4. le dirigeant responsable;
5. l'une des personnes spécifiées dans le RACI 4003.706(c);
6. les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

RACI 4003.714 ARCHIVAGE

- a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le RACI 4003.305, et le cas échéant RACI 4003.306, doivent être conservés.
- b) Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité a bénéficié du privilège du RACI 4003.711(b), il doit conserver une copie de chaque recommandation délivrés, ainsi que tous les documents annexes.
- c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit conserver une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe b) au moins deux (02) ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.
- d) Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

- e) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.
- f) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements doivent continuer d'être observées par cet organisme ou cette personne.
- g) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés seront transférés au propriétaire de l'aéronef.

RACI 4003.715 MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Sauf si l'agrément a fait au préalable l'objet d'une renonciation, d'un remplacement, d'une suspension, d'un retrait ou s'il est périmé par dépassement de la date limite de validité pouvant être spécifiée sur le certificat d'agrément, le maintien de la validité de l'agrément dépend de ce que :

- (a) L'organisme d'entretien agréé reste en conformité avec le présent règlement et ;
- (b) L'ANAC puisse avoir accès à l'organisme d'entretien agréé pour déterminer s'il est toujours conforme au présent règlement et ;
- (c) L'acquittement de tous droits prescrits par l'ANAC. Le défaut de paiement autorise l'ANAC à le suspendre, mais n'invalide pas automatiquement l'agrément.

Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'ANAC.

RACI 4003.716 CONSTATATION

- a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences du présent règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

f

 <p data-bbox="199 168 515 217">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="595 80 1078 159">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="767 181 906 208">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 96 1326 197">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	--

- b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences du présent règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- c) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ANAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'ANAC.

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

APPENDICE I: ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

1. Quand un propriétaire charge un organisme de maintien de navigabilité agréé d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité, une copie de l'accord doit être envoyée par le propriétaire à l'ANAC une fois signé par les deux parties.
2. L'accord doit être élaboré en tenant compte des dispositions du présent règlement. Il définit les obligations des signataires en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.
3. Il doit comprendre au minimum:
 - a) l'immatriculation de l'aéronef,
 - b) le type d'aéronef,
 - c) le numéro de série de l'aéronef
 - d) le nom du propriétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse, les références de l'organisme de maintien de la navigabilité agréée.
4. Il doit stipuler que:

«Le propriétaire confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'ANAC, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme agréé. Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent accord. Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable de l'organisme agréé. En cas de non conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à informer l'ANAC, dans un délai de deux semaines.»

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

5. Quand un propriétaire sous-traite auprès d'un organisme de maintien de navigabilité agréé selon le paragraphe RACI 4003.201, les obligations de chaque partie sont les suivantes:

5.1. Obligations de l'organisme agréé:

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément;
2. respecter les conditions assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef suivantes:
 - développer un programme d'entretien de l'aéronef, y compris tout programme de fiabilité développé,
 - organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef,
 - une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire,
 - organiser une inspection de transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef,
 - organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance agréé,
 - mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables,
 - s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé,
 - coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef,
 - informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme de maintenance agréé,
 - gérer tous les enregistrements techniques,
 - archiver tous les enregistrements techniques;
3. organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef avant qu'elles ne soient effectuées;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

4. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef avant qu'elles ne soient effectuées;
5. informer l'ANAC chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme de maintenance agréé par le propriétaire tel que l'exige l'organisme agréé;
6. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté;
7. effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef et transmettre les résultats tout en faisant une recommandation à l'ANAC avant tout renouvellement CDN de l'aéronef;
8. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables;
9. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie.

5.2. Obligations du propriétaire:

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé;
2. avoir une connaissance globale du présent règlement;
3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé en accord avec l'organisme agréé à la date exigée par l'organisme agréé;
4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter l'organisme agréé;
5. informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle de l'organisme agréé;
6. signaler sur le carnet bord fourni à l'organisme agréé tous les défauts détectés au cours des opérations;
7. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie;
8. informer l'ANAC et l'organisme de maintenance chaque fois que l'aéronef est vendu;
9. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables.

f

 <p data-bbox="199 168 515 217">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="596 80 1078 159">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p data-bbox="770 181 906 208">« RACI 4003 »</p>	<p data-bbox="1145 96 1326 197">Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	--

APPENDICE II: STRUCTURE D'UN MANUEL DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

Voir le Guide de rédaction du Manuel de gestion du maintien de la Navigabilité (RACI 4123)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
---	--	---

APPENDICE III

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">ANAC FORM 4020</p> <p align="center">DEMANDE INITIALE, RENOUVELEMENT, MODIFICATION D'AGREMENT RACI 4003</p> <p align="center"><i>APPLICATION FOR INITIAL GRANT, RENEWAL, MODIFICATION FOR RACI 4003 ORGANISATION APPROUVAL</i></p>	
<p>NOM ET/OU RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR/COMPANY <i>NAME OR CORPORATE NAME OF APPLICANT :</i></p> <p>_____</p>	<p>DEMANDE/APPLICANT</p> <p><input type="checkbox"/> Initial/Initial <input type="checkbox"/> Renouvellement/Renewal</p> <p><input type="checkbox"/> Modification/Modification</p>	
<p>ADRESSE DU SITE DEMANDANT AGREMENT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Boite Postale/Postal Address: _____ N° Tél/Phone Number: _____ 	<p>NUMERO D'AGREMENT/APPROVAL N° :</p> <p>_____</p>	
<p>DOMAINE D'AGREMENT RACI 4003</p>		
<p>TYPE D'AVION</p> <p>_____</p>	<p>ORGANISME TRAVAILLANT SOUS LE SYSTEME QUALITE</p> <p>_____</p>	
<p align="center">SIGNATURE ET FONCTION DANS L'ORGANISME DU DIRIGEANT RESPONSABLE PROPOSEE/:</p> <p align="center"><i>NAME AND POSITION OF PROPOSED ACCOUNTABLE MANAGER</i></p> <p>Signature/Signature: _____ Date/Date: __/__/____</p> <p>Fonction/Position : _____</p>		

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des Aéronefs</p> <p>« RACI 4003 »</p>	<p>Edition 1 Date : 19/09/2013 Amendement 0 Date : 19/09/2013</p>
--	--	---

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p style="text-align: center;">ANAC FORM 4004</p> <p style="text-align: center;">QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES</p> <p style="text-align: center;"><i>MANAGERS QUALIFICATIONS</i></p>
---	--

1. Nom ou raison sociale de la société (Organisme d'entretien RACI 4145 ou Exploitant RACI OPS ou Organisme CAMO)/ *Name or company corporate name (RACI 4145 maintenance organisation or RACI OPS operator or CAMO Organisation):*

2. Nom du responsable/ *Name of manager:* _____

3. Fonctions / *Position :* _____

4. Qualifications relatives à la fonction/ *Qualification relevant to the position :*

5. Expérience professionnelle relative à la fonction/ *Work experience relevant to the position*

Envoyer ce formulaire et le CV du Responsable sous pli confidentiel à l'ANAC/ Please send this form and manager's CV under confidential cover to ANAC

Visa et Nom de l'inspecteur de l'Autorité/
Signature and Name of authority Inspector:

Date / *Date :* __ / __ / __

— FIN —

